

N° anonymat :

0318

SESSION : 2017

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. La décision implicite

Le silence gardé par l'administration sur la demande d'un administré est considéré comme valable en créant une décision administrative. Si ce régime peut paraître étonnant, l'administration n'ayant pas pris position sur la demande, il s'est avéré nécessaire pour des raisons contentieuses. Le sens de la décision implicite a également été l'objet de débats récents et s'avère une question complexe aujourd'hui.

1. La reconnaissance d'une valeur juridique au silence gardé par l'administration s'est révélée nécessaire sur le plan du contentieux administratif. En effet, pour faire une action devant la justice administrative, il est nécessaire d'acquiescer une décision préalable, soit en recours pour excès de pouvoir, soit en plein contentieux, notamment indemnitaire avec la liaison du contentieux (à l'exception des travaux publics Loi du 28 pluviôse an VIII). Le juge administratif a besoin d'une décision administrative pour pouvoir examiner sa légalité.

Cette décision administrative obéit au régime contentieux de droit commun, notamment sur le délai de recours contre elle qui est de deux mois.

Elle naît en principe dans un délai de deux mois à partir de la demande de l'administré, date attestée par l'édiction d'un récépissé par l'administration et qui doit comporter les voies et délais de recours. A défaut, elle sera contestable sans limite de temps (sauf connaissance

acquiesce ou selon la nouvelle règle jurisprudentielle de juillet 2016 dans un délai d'un an.

2. Le sens de la décision implicite est une question complexe. Avant 2013, en principe la décision implicite valait rejet de la demande. Cette solution était compréhensible pour des raisons de protection de l'intérêt général et de prévention de possibles illégalités.

Toutefois, une loi de novembre 2013, adoptée suite à l'intervention du Président de la République, a inversé le principe : le silence garde par l'administration dans un délai de deux mois (ou quatre mois dans certaines hypothèses) vaut désormais en principe décision implicite d'acceptation. Cette loi est désormais codifiée dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Si cette solution peut paraître compréhensible pour des raisons de célérité de l'action administrative, et de simplification du droit, elle reste toutefois complexe. La loi elle-même prévoit des dérogations à ce principe, maintenant le principe du rejet, dans sept hypothèses, notamment les décisions à objet financier ou les demandes de titres de séjour. De nombreuses autres exceptions au principe ont également été édictées par dix décrets concernant les administrations d'Etat et recensant plusieurs centaines de procédures. Pour des raisons de simplicité, la loi prévoit qu'une liste des procédures pour lesquelles le silence vaut décision implicite d'acceptation sera déposée sur le site internet du Premier Ministre, ce qui est accompli aujourd'hui.

2. L'occupant privatif du domaine public.

La définition, le régime et les modalités d'occupation du domaine public font partie des grandes théories juridiques du droit administratif, d'origine jurisprudentielle.

Le domaine public immobilier se définit en principe par les biens d'une personne publique (Établissements publics compris (CE Blansuy)) affectés à l'usage direct du public (CE 1931 Navier) ou au service public (CE 1957 Société Le Béton) et faisant l'objet d'un aménagement indispensable selon le Code Général de la Propriété des personnes publiques. Ainsi, par principe le domaine public est ouvert à tous ou aux usagers du domaine public. La possibilité d'une occupation privative de ce domaine public demeure donc une exception dans ce régime, dans le but de protéger son affectation et les droits des autres usagers.

L'occupant privatif du domaine public l'utilise pour son seul usage. Il doit donc bénéficier d'un titre juridique l'habilitant, d'une autorisation d'occupation privative, qui se traduit notamment par des permissions de voirie (acte unilatéral) ou par contrat.

Le principe de gratuité n'existe pas pour ce titre en raison de l'occupation privée. L'occupant devant s'acquitter d'une redevance dont le montant peut être équivalent aux avantages de toutes natures qu'il en retire

selon le Code Général.

Pour accorder un titre à l'occupant privatif, l'administration n'est pas tenue de procéder à des modalités de publicité et mise en concurrence, selon l'arrêt du Conseil d'Etat de 2010 Ville de Paris c. Stade Jean Bourin.

Toutefois, elle doit veiller à ne pas placer l'occupant dans une situation d'abus automatique de position dominante (CE 2006 Société Eda), le droit de la concurrence s'applique donc. A l'avenir, une évolution possible serait de mettre l'occupant privatif potentiel en concurrence dans le but de mieux respecter les exigences du principe européen de non discrimination (CE 2000 Klausur).

L'occupant privatif bénéficie en principe que d'un titre précaire, révoquant par l'administration (qui peut notamment réévaluer ce prix) et conforme à l'affectation du bien (CE 2006 Société Jonathan Loisin).

Toutefois, des autorisations longues d'occupation du domaine public existent, notamment les vœux emphytéotiques administratifs (jusqu'à 99 ans) et les autorisations d'occupation temporaire, permettant de constituer des droits réels sur le domaine public, par dérogation à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1986 Association EuroLab.

L'occupant irrégulier du domaine public peut être expulsé sur décision juridictionnelle et l'administration peut avoir recours à la force publique en cas de méconnaissance d'une décision de justice ou de mauvaise foi caractérisée (TC 1996 Société Immobilière de Saint-Just).

3. Les services du Premier Ministre

Le Premier Ministre est une autorité constituée centrale dans le fonctionnement de la V^e République. En effet, il dispose du pouvoir réglementaire de principe, est chef du gouvernement, amène la défense des projets de lois devant le Parlement, dispose de l'administration et rend des arbitrages interministériels. A ce titre il dispose de services généraux et spécialisés qui l'accompagnent dans son fonctionnement. Leur mission est donc centrale pour l'administration et le bon fonctionnement des pouvoirs publics.

Le Secrétariat général du gouvernement dispose d'une mission importante dans la préparation des projets de lois qui seront présentés au Parlement, dans la préparation des projets de décrets réglementaires ou individuels (mission d'autant plus importante en raison de la multiplication ces dernières années des lois habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance, méthode suivie pour l'adoption du Code des Relations entre le Public et l'Administration et à l'avenir par un éventuel Code général de la Fonction publique); dans la gestion des relations avec les préfetures et l'administration déconcentrée (par exemple Charte de la déconcentration de 1995). Ainsi, le Secrétariat général joue un rôle central dans les services du Premier ministre pour préparer les décisions de celui-ci.

Les services financiers du Premier ministre jouent également une mission centrale. Ils assurent tout d'abord la gestion financière des autorités placées dans son champ de compétence, notamment le Conseil d'Etat et les autres juridictions administratives, ainsi que certaines autorités administratives indépendantes comme le défenseur des droits.

Enfin, ces services préparent le arbitrages financiers interministériels, en liaison avec le Ministère des finances, c'est à dire qu'ils attribuent le budget annuel des ministères à la suite de leur présentation d'un projet.

Dans le but d'améliorer la gestion publique au niveau de l'Etat, les services du Premier Ministre se sont également enrichis d'un service spécialisé interministériel chargé d'arbitrer les différends entre les ministères et trancher des questions débattues devant lui. On peut citer notamment l'arbitrage rendu par le Premier Ministre concernant le périmètre des projets de lois concernant le travail (Loi « El-Khomri ») et les nouvelles opportunités économiques entre les ministères El-Khomri et Macron.

Les services du Premier Ministre constituent donc une administration centrale et charnière du pouvoir exécutif et administratif de la France.

4. Les recours administratifs préalables

La voie des recours administratifs constitue l'origine du droit et du contentieux administratif en France. Avant l'attribution du pouvoir juridictionnel de droit commun en matière administrative au Conseil d'État (Loi de 1872 puis abandon définitif de la théorie du ministre-juge (E 1886 (adot)), les recours administratifs permettaient de porter une contestation devant le ministre compétent.

Aujourd'hui les recours administratifs préalables gardent un caractère important en droit public. Ils peuvent être gratuits ou administratifs (1), facultatifs ou obligatoires (2).

1. Le recours administratif gratuit consiste en une demande de contestation d'un acte administratif devant l'autorité qui a adopté cet acte. Au contraire, le recours administratif hiérarchique permet de contester la décision directement devant le supérieur hiérarchique de cette autorité (chef de service). Ainsi, ces deux types de recours se distinguent en fonction de l'autorité destinataire, celle-ci pouvant retirer ou abroger la décision.

2. Le recours administratif préalable peut être facultatif ou obligatoire, ce caractère ayant des influences contentieuses importantes.

Si le recours facultatif est toujours possible pour les administrés (CE 2006 Houlebreque) le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est un préalable pour contester la décision administrative devant le juge administratif. A défaut, la requête sera considérée comme irrecevable !

Le RAPO a également un effet substitutif, dans le sens où il fait naître une nouvelle décision qui seule pourra être contestée devant le juge (CE 2006 Houlebreque), ce qui purge notamment l'acte de tous les vices de procédure et de forme initiaux. Il est toutefois possible d'invoquer tout moyen nouveau en rapport avec cette décision (CE 2009 Garnier).

3. Les recours administratifs préalables bénéficient de points communs dans leur régime. Ils doivent être exercés dans le délai de recours contentieux (en principe deux mois sauf texte particulier) et prorogent ce délai de recours, c'est-à-dire qu'il recommencera à courir dans son intégralité à partir de la réponse de l'administration (implicite ou explicite).

Toutefois il existe de nombreuses procédures particulières de RAPO aujourd'hui, comme la procédure de recours devant la Commission de recours des militaires ou la réclamation fiscale.

Ils constituent un mode alternatif de règlement des litiges, encouragé par le Conseil d'Etat (rapport de 1997) car ils permettent une résolution amiable des litiges, un désengagement des juridictions et d'invoquer tout moyen juridique de légalité ou d'opportunité.